

1. LES EXPLOITANTS DE SITE D'ACCUEIL

1.2. DECLARATION PAR L'EXPLOITANT DU PARC D'EXPOSITION DU CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

La réglementation des manifestations commerciales (extrait du code de commerce) est disponible sur la page d'accueil du site www.foiresaloncongres.com onglet réglementation du secteur

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

Les questions / réponses sur la réglementation des manifestations commerciales sont disponibles sur l'extranet de FSCF.

1. Les exploitants de sites d'accueil :
1.1. Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.
1.2. Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

2. Les organisateurs de manifestations commerciales :
2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.
2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.
2.2.1. Salon professionnel.
2.2.2. Autre manifestation commerciale.

Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.

SOMMAIRE

La déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations n'est possible que si le parc d'exposition est enregistré auprès de la Préfecture.

1. Déclaration du programme des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré

- **OU** ? Auprès de la Préfecture du département d'implantation du parc d'expositions (Article R762-5 du Code du commerce)

- **QUAND ?** Avant le 1er octobre de l'année précédant la tenue des manifestations (Article R762-5 du Code du commerce)

- **EST-CE OBLIGATOIRE ?**
  La déclaration du programme des manifestations commerciales du parc des expositions est **obligatoire** (Article L762-1 du Code de commerce)
  L'article L.310-5 du code de commerce prévoit qu'est puni d'une amende de 15 000 euros :
  « 5 bis : le fait pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestations commerciales en application du second alinéa de l'article L.762-1, **ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale** :

- **COMMENT ?** Par dépôt auprès de la préfecture, par voie postale ou par voie électronique sur le site www.foiresetsalons.pme.gouv.fr
  La déclaration est transmise en deux exemplaires à la préfecture (Article A762-3 du Code du commerce)

- **QUOI** ? En remplissant le formulaire (joint page 5) (Annexe II de l'article A762-3 du code du commerce).

- **SUIVI DE LA DECLARATION :**
  - Accusé réception de la déclaration du programme (article R762-5 et A762-8 du code du commerce)
  - **Situation 1 : le dossier de déclaration de programme annuel est complet** (article R762-6 du code du commerce):
    Délivrance par le préfet dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier d'un récépissé de déclaration adressé
  - **Situation 2 : le dossier de déclaration de programme annuel est incomplet** (article R762-6 du code du commerce):
    Le préfet notifie au parc la liste des éléments manquants dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier.
    Si le parc d'expositions ne fournit pas les éléments complémentaires, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration que pour les manifestations dont le dossier est complet.
  - Le parc d'exposition affiche dès réception le récépissé de déclaration annuel à l'entrée du parc jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte. Il en est de même pour les récépissés des déclarations modificatives du programme annuel (article A762-5 du code du commerce).

FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN PROGRAMME DE MANIFESTATIONS COMMERCIALES SE TENANT DANS UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-1 et R 762-5 et suivants du code de commerce/
Annexe II de l'article A762-3 du code du commerce)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

Identification du parc d'exposition accueillant le programme de manifestations

Dénomination [4] : ....
Adresse [4] : ....
Numéro d'enregistrement du parc : ....

Identification de la manifestation° 1

Première session de la manifestation / Nouvelle session d'une manifestation [2]

Dénomination [4] : ....
Sigle [1 4] : .... Adresse de site Internet [1 4] ....
Catégorie [2 4 5] :
Salon professionnel Salon ouvert au public Foire
Jour d'ouverture au public[4] : .... Jour de fermeture au public [4] : ....
Précision éventuelle sur les dates : ....
Conditions d'accès des visiteurs[4] :
Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation
Secteur d'activité[4] : ....
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article R762-4 du code du commerce)[4] :
....
....
....

Caractéristiques chiffrées de la manifestation

(Estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés) [3 4] : ....Fréquentation [3] : ....
Nombre d'exposants [3 4] : ....
Nombre de visites [3 4] :..Nombre de visiteurs [3 4] : ....
Nombre de visiteurs professionnels [1 3 4] : : ....Dont nombre de visiteurs étrangers [1 3 4] : ....
Nombre d'exposants étrangers [1 3 4] : ....
Surface nette occupée par les exposants étrangers [1 3 4] :
Dénomination de l'organisme de certification [4] : ....Numéro SIRET :..............................
Adresse : ....
Code Postal : ....Ville : ....

Organisateur de la manifestation

(si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) [4] :...
Sigle [1 4] ....Numéro d'identification SIRET [4] :.............................
Adresse [4] : ....
Code Postal [4] : ....Ville [4] : ....
Téléphone [4] : ....Télécopie [4] : ....
Mél [1 4] : ....@...
Adresse de site Internet [1 4] : ....

Responsable de la manifestation

(si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) : ....
Fonction : ....
Téléphone : ....Téléphone portable [1] ....
Mél [1] : ....@..

Identification de la manifestation° 2

Première session de la manifestation / Nouvelle session d'une manifestation [2]

Dénomination [4] : ....
Sigle [1 4] : .... Adresse de site Internet [1 4] ....
Catégorie [2 4 5] :
Salon professionnel   Salon ouvert au public   Foire
Jour d'ouverture au public[4] : .... Jour de fermeture au public [4] : ....
Précision éventuelle sur les dates :..
Conditions d'accès des visiteurs[4] :
Accès gratuit   Titre payant   Carte d'invitation
Secteur d'activité[4] : ....
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article R762-4 du code du commerce)[4] :
....
....
....

Caractéristiques chiffrées de la manifestation

(estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés) [3 4] : ....Fréquentation [3] : ....
Nombre d'exposants [3 4] : ....
Nombre de visites [3 4] :...Nombre de visiteurs [3 4] : ....
Nombre de visiteurs professionnels [1 3 4] : : ....Dont nombre de visiteurs étrangers [1 3 4] : ....
Nombre d'exposants étrangers [1 3 4] : ....
Surface nette occupée par les exposants étrangers [1 3 4] :

Dénomination de l'organisme de certification [4] : ....Numéro SIRET :.............................
Adresse : ....
Code Postal : ....Ville : ....

Organisateur de la manifestation

(si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) [4] :..
Sigle [1 4] ....Numéro d'identification SIRET [4] :.............................
Adresse [4] : ....
Code Postal [4] : ....Ville [4] : ....
Téléphone [4] : ....Télécopie [4] : ....
Mél [1 4] : ....@..
Adresse de site Internet [1 4] : ....

Responsable de la manifestation (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) : ....
Fonction : ....
Téléphone : ....Téléphone portable [1] ....
Mél [1] : ....@...

J'atteste sur l'honneur que les informations ainsi déclarées sont conformes à celles qui ont été transmises au parc d'exposition par les organisateurs des manifestations.

Date :

Signature :

----

(1) Donnée facultative.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) La définition de ces caractéristiques figure à l'article A. 762-1.
(4) Donnée publiée sur le site internet public du ministère chargé du commerce.
(5) La définition de ces catégories figure à l'article R. 762-4. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser DGCIS (secrétariat général), Le Bervil, 12, rue Villiot, 75572 Paris Cedex 12. Pour plus d'informations : www. pme. gouv. fr.

Rappels des définitions :

Numéro d'enregistrement du parc : il s'agit du numéro du parc des expositions qui lui est attribué lors de son enregistrement auprès de la Préfecture.
Dénomination : nom complet de la manifestation.
Fréquentation : « nombre moyen d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture quel que soit le motif d'entrée ».
Exposants : « *entité qui présente des produits ou des services acceptés par l'organisateur par l'intermédiaire de personnel présent sur la manifestation, y compris les exposants principaux et les co-exposants* ».
Nombre de visites : *« nombre total d'entrée d'un visiteur dans une manifestation commerciale avec un maximum d'une entrée par jour ».*
Nombre de visiteurs : *« Nombre de personnes qui accèdent à une manifestation commerciale dont l'objectif est de collecter des informations, de faire des achats ou de prendre des contacts auprès des exposants ».*
Nombre de visiteurs professionnels : *« nombre de personnes qui visitent la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle ».*
Nombre de visiteurs étrangers : *« Nombre de visiteurs dont l'adresse fournie à l'organisateur se trouve en dehors du pays d'accueil de la manifestation ».*
Nombre d'exposants étrangers : *« Nombre d'exposant dont l'adresse figurant sur le contrat passé avec l'organisateur se trouve en dehors du pays d'accueil »*
Surface nette : *« somme de la surface des stands et des espaces utilisés par l'organisateur pour les présentations en relation directe avec le thème de la manifestation commerciale ».*

2. Modification d'un programme de manifestations commerciales se tenant dans un parc des expositions enregistré.

Article R762-7 du code du commerce : « *toute modification du programme annuel ou des principales caractéristiques des manifestations qui y figurent fait l'objet d'une déclaration modificative immédiate au préfet* ***dans des conditions identiques à la procédure de déclaration du programme annuel****.* »

- **OU ?** Auprès de la Préfecture du département d'implantation du parc d'expositions (Article R762-5 du Code du commerce)
- **QUAND ?** dès que possible.
- **COMMENT ?** Par dépôt auprès de la préfecture, par voie postale ou par voie électronique sur le site www.foiresetsalons.pme.gouv.fr
  La déclaration est transmise en deux exemplaires à la préfecture (Article A762-3 du Code du commerce)
- **QUOI ?** en remplissant le formulaire (joint page 9)

FORMULAIRE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN PROGRAMME DE MANIFESTATIONS COMMERCIALES SE TENANT DANS UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-1 et R.762-7 du code de commerce/ Annexe III de l'article A762-3)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire)

IDENTIFICATION DU PARC D'EXPOSITION ACCUEILLANT LES MANIFESTATIONS

Dénomination [4] : ....

Adresse [4] : ....

Numéro d'enregistrement du parc : ....

INSCRIPTION D'UNE NOUVELLE MANIFESTATION n°

Première session de la manifestation / Nouvelle session d'une manifestation [2]

Dénomination [4] : ....

Sigle [1 4] : .... Adresse de site Internet [14] : ....

Catégorie [2 4 5] :

Salon professionnel Salon ouvert au public Foire

Jour d'ouverture au public [4] : .... Jour de fermeture au public [4] : ....

Précision éventuelle sur les dates : ....

Conditions d'accès des visiteurs [4] :

Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation

Secteur d'activité [4] : ....

Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article R.762-4) [4] :

....

....

....

CARACTERISTIQUES CHIFFREES DE LA MANIFESTATION

(Estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés) [3 4] : ....Fréquentation [3] : ....

Nombre d'exposants [3 4] : ....

Nombre de visites [3 4] :...

Nombre de visiteurs (pour les salons professionnels) [3 4] : ....

Nombre de visiteurs professionnels [1 3 4] : ....Dont nombre de visiteurs étrangers [1 3 4] : ....

Nombre d'exposants étrangers [1 3 4] : ....

Surface nette occupée par les exposants étrangers [1 3 4] : ....

Dénomination de l'organisme de certification [4] : ....Numéro SIRET :............................

Adresse : ....

Code Postal : ....Ville : ....

ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

(si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) [4] :..

Sigle [1 4] : ....Numéro d'identification SIRET [4] : ....

Adresse [4] : ....
Code Postal [4] ....Ville [4] : ....
Téléphone [4] : ....Télécopie [4] : ....
Mél [1 4] : ....@...
Adresse de site Internet [1 4] : ....

RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

(si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) : ....
Fonction : ....
Téléphone : ....Téléphone portable [1] : ....
Mél [1] : ....@...

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES PRECEDEMMENT DECLAREES DE LA MANIFESTATION N° XX

Dénomination antérieurement déclarée [4] : ....
Dénomination : …………………………………………………………………………………………..
Sigle [1 4] : .... Adresse de site Internet [1 4] ....
Catégorie [2 4 5] :
Salon professionnel Salon ouvert au public Foire
Jour d'ouverture au public [4] : .... Jour de fermeture au public [4] : ....
Précision éventuelle sur les dates : ....
Conditions d'accès des visiteurs [4] :
Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation
Secteur d'activité [4] : ....
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article R.762-4)[4] :
....
....
....

CARACTERISTIQUES CHIFFREES DE LA MANIFESTATION

(*Estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session*)

Surface nette (en mètres carrés) [3 4] : ....Fréquentation [3] : ....
Nombre d'exposants [3 4] : ....
Nombre de visites [3 4] :...Nombre de visiteurs [3 4] : ....
Nombre de visiteurs professionnels [1 3 4] : ....Dont nombre de visiteurs étrangers [1 3 4] : ....
Nombre d'exposants étrangers [1 3 4] : ....
Surface nette occupée par les exposants étrangers [1 3 4] : ....
Dénomination de l'organisme de certification [4] : ....Numéro SIRET : ....
Adresse : ....
Code Postal : ....Ville : ....

Organisateur de la manifestation (*si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation*)

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) [4] :..
Sigle [1 4] : ....Numéro d'identification SIRET [4] :.............................
Adresse [4] : ....
Code Postal [4] : ....Ville [4] : ....
Téléphone [4] : ....Télécopie [4] : ....
Mél [1 4] : ....@..
Adresse de site Internet [1 4] : ....

Responsable de la manifestation (*si différent de l'organisateur)*

Nom, prénom(s) : ....
Fonction : ....
Téléphone : ....Téléphone portable [1] : ....
Mél [1] : ....@..

J'atteste sur l'honneur que les informations ainsi déclarées sont conformes à celles qui ont été transmises au parc d'exposition par les organisateurs des manifestations.

Date :

Signature :

----
(1) Donnée facultative.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) La définition de ces caractéristiques figure à l'article A. 762-1.
(4) Donnée publiée sur le site internet public du ministère chargé du commerce.
(5) La définition de ces catégories figure à l'article R. 762-4. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à DGCIS (secrétariat général), Le Bervil, 12, rue Villiot, 75572 Paris Cedex 12. Pour plus d'informations : www. pme. gouv. fr.

Rappels des définitions :

Numéro d’enregistrement du parc : il s’agit du numéro du parc des expositions qui lui est attribué lors de son enregistrement auprès de la Préfecture.

Dénomination : nom complet de la manifestation.

Fréquentation : « nombre moyen d’entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d’ouverture quel que soit le motif d’entrée ».

Exposants : « *entité qui présente des produits ou des services acceptés par l’organisateur par l’intermédiaire de personnel présent sur la manifestation, y compris les exposants principaux et les co-exposants* ».

Nombre de visites : *« nombre total d’entrée d’un visiteur dans une manifestation commerciale avec un maximum d’une entrée par jour ».*

Nombre de visiteurs : *« Nombre de personnes qui accèdent à une manifestation commerciale dont l’objectif est de collecter des informations, de faire des achats ou de prendre des contacts auprès des exposants ».*

Nombre de visiteurs professionnels : *« nombre de personnes qui visitent la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle ».*

Nombre de visiteurs étrangers : *« Nombre de visiteurs dont l’adresse fournie à l’organisateur se trouve en dehors du pays d’accueil de la manifestation ».*

Nombre d’exposants étrangers : *« Nombre d’exposant dont l’adresse figurant sur le contrat passé avec l’organisateur se trouve en dehors du pays d’accueil »*

Surface nette : *« somme de la surface des stands et des espaces utilisés par l’organisateur pour les présentations en relation directe avec le thème de la manifestation commerciale ».*

3. Le récépissé de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré : (Article L762-1 et R.762-6 du code du commerce/ Annexe IX de l'article A.762-3)

Si le dossier annuel de déclaration de programme annuel est **complet**, le préfet adresse par voie postale **un récépissé de déclaration** à l'exploitant du parc des expositions **dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier.**

Si le dossier est **incomplet**, le préfet notifie à l'intéressé la **liste des éléments manquants dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier**. A défaut de production des éléments complémentaires manquant, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration que pour les manifestations dont le dossier est complet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de réception du dossier complet

Identification du parc d'exposition déclarant
Numéro d'enregistrement du parc :…………………………………………………………………………
Dénomination : ……………………………………………………………………………………………..
Sigle (le cas échéant)…………………………………………………………………………………………
Adresse : ……………………………………………………………………………………………………
……

Exploitant :
Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique)………………………………………….
Adresse :
……
……… ….
Numéro unique d'identification (SIRET) : ………………………………………………………………..

Manifestation déclarée n°1
Dénomination : ………………………………………………………………………………………………
Sigle (le cas échéant)…………………………………………………………………………………………
Date de tenue : du………..au…………
Organisateur (si différent de l'exploitant du parc d'exposition déclarant) :…………………………………….
Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique)……………………………………………..
Adresse
……
……
Numéro unique d'identification (SIRET)…………………………………………………………………….

Manifestation déclarée n°2
Dénomination : ………………………………………………………………………………………………
Sigle (le cas échéant)…………………………………………………………………………………………
Date de tenue : du………..au…………
Organisateur (si différent de l'exploitant du parc d'exposition déclarant) :…………………………………….
Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique)……………………………………………..

Adresse
……
……
Numéro unique d'identification (SIRET)……………………………………………………………………….

Manifestation déclarée n°3

Dénomination : …………………………………………………………………………………………………
Sigle (le cas échéant)……………………………………………………………………………………………
Date de tenue : du………..au…………
Organisateur (si différent de l'exploitant du parc d'exposition déclarant) :…………………………………….
Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique)……………………………………………..
Adresse
……
……
Numéro unique d'identification (SIRET)……………………………………………………………………….

Date :

Visa :

Exception faite de la date de réception du dossier et du numéro d'enregistrement du parc, les données figurant sur ce récépissé font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé du commerce. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier.A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à DGCIS (secrétariat général), Le Bervil, 12, rue Villiot, 75572 Paris Cedex 12. Pour plus d'informations : www. pme. gouv. fr.

4. Les responsabilités des gestionnaires de site

4.1 Responsabilité civile

Le déclarant est responsable civilement du contenu de la déclaration de programme qu'il fait auprès de l'administration. C'est pourquoi, il est nécessaire :

- d'informer les organisateurs du changement de réglementation
- de modifier les conventions d'occupations pour tenir compte de l'évolution de la réglementation
- d'y insérer la mention suivante

Clause supplémentaire à insérer dans la convention d'occupation :

« L'exploitant de [nom du parc] recueille auprès du Preneur tous les éléments nécessaires à la déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales effectuée auprès de la Préfecture.

Le preneur est responsable du caractère complet et exact des informations qu'il fournit au [nom du parc] pour la déclaration du calendrier conformément au formulaire joint en annexe II et III de l'article A.762-3 du code du commerce; et engage sa responsabilité de ce fait.
Le [nom du parc] se réserve le droit de se retourner contre le preneur s'il était mis en cause au motif que les informations transmises par le preneur pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales, sont inexactes, incomplètes ou falsifiées.

A cet égard, la convention de location ne saurait être résiliée, frappée de caducité ou annulée du fait d'une absence de déclaration ou d'un refus d'autorisation de la manifestation précitée lié aux cas ci-dessous :

- dossier de déclaration se rapportant à la manifestation incomplet du fait de la communication par le Preneur à [nom du parc] d'éléments et caractéristiques de la manifestation inexacts et/ou incomplets,
- défaut de communication des éléments précités permettant le dépôt en temps utile par [nom du parc] de la déclaration de programme identifiant chacune des manifestations projetées au sein de [nom du parc] pour l'année de tenue de la manifestation,
- défaut de déclaration modificative en raison de l'absence de notification à [nom du parc] par le Preneur de telles modifications et de ses éléments. »

4.2 Responsabilité pénale

Le parc des expositions, en cas de non déclaration du programme de manifestations annuelles encourt une amende de 15 000€

Est puni d'une amende de 15 000 euros, « *le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestation commerciales en application de l'article L.762-1 ; ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale* » (Article L310-5 du Code de commerce)

A l'inverse, l'organisateur qui tient sa manifestation sans être prévu au programme annuel des manifestations commerciales du parc des expositions risque également 15 000€ d'amende.
Est puni d'amende de 15 000€ « *le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue à l'article L. 762-2 ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée* » (article L.310-5 du code de commerce)

ANNEXES :
Articles du code du commerce

Article L.762-1
Définition du parc d'exposition

Un parc d'exposition est un ensemble immobilier clos indépendant, doté d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent et non soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1, qui accueille, pendant tout ou partie de l'année, des manifestations commerciales ou autres, à caractère temporaire.
Le parc d'exposition est enregistré auprès de l'autorité administrative compétente. Le programme des manifestations commerciales qu'il accueille fait chaque année l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article R.762-4 :
Manifestation devant faire l'objet du déclaration au programme annuel

Les manifestations commerciales devant faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel par un parc d'exposition sont :

1° Les salons professionnels tels que définis par l'article L. 762-2 ;

2° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées " salons ", ouvertes au public et dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services relevant d'une liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ;

3° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées " foires ", dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services.

Les manifestations mentionnées au 3° du III de l'article L. 310-2 n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel.

Article R762-5 :
Déclaration du programme annuel

L'exploitant d'un parc d'exposition enregistré adresse, pour chaque année civile, la déclaration du programme annuel des manifestations commerciales telles que définies à l'article R. 762-4 se tenant dans son parc, au préfet du département d'implantation de ce parc, avant le 1er octobre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales inscrites dans ce programme.

L'exploitant du parc déclare les principales caractéristiques de chaque manifestation commerciale, qu'il recueille auprès de son organisateur. La liste de ces caractéristiques est définie par un arrêté du ministre chargé du commerce. Lorsque la manifestation s'est tenue précédemment, ses caractéristiques chiffrées sont certifiées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

La déclaration du programme annuel est écrite, déposée ou transmise par l'exploitant du parc d'exposition par tout moyen reconnu comme faisant preuve. Elle peut être effectuée par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Elle donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, le préfet veille à ce que la transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil. L'exploitant du parc adresse par voie postale ou électronique une copie de ce récépissé aux organisateurs des manifestations faisant l'objet de la déclaration annuelle.

Article R762-6
Récépissé de déclaration

Si le dossier de déclaration de programme annuel est complet, le préfet adresse, par voie postale, un récépissé de déclaration à l'exploitant du parc d'exposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier. Si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier. A défaut de production des éléments complémentaires manquants, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration que pour les manifestations dont le dossier est complet.

Article R762-7 :
Modification de la déclaration de programme

Toute modification du programme annuel ou des principales caractéristiques des manifestations qui y figurent fait l'objet d'une déclaration modificative immédiate au préfet dans des conditions identiques à la procédure initiale de déclaration du programme annuel.

Article R762-8

La première déclaration de programme annuel peut être effectuée en même temps que la demande d'enregistrement du parc d'exposition.

Article R762-9 :
Conséquence de l’absence de dépôt de déclaration

En cas d'absence de dépôt de la déclaration complète dans les délais prévus à l'article R. 762-5, les manifestations commerciales qui se tiennent dans le parc sont assujetties, suivant le cas, au régime de déclaration prévu aux articles R. 762-10 à R. 762-12, ou aux demandes d'autorisation prévues au I de l'article L. 310-2. Dans ce cas, l'exploitant du parc d'exposition informe par voie postale avant le 1er novembre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales les organisateurs de celles pour lesquelles il n'a pas obtenu de récépissé de déclaration.

Article A762-1 :
Définitions

Pour l'application du présent chapitre, les données déclarées sont conformes aux définitions suivantes :

1° Est considérée comme session précédente de la même manifestation celle qui n'a pas fait l'objet de modifications substantielles affectant la liste des produits ou services présentés, le nombre de visiteurs attendus et ayant la même localisation.

2° La fréquentation est le nombre moyen d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture quel que soit le motif d'entrée.

Les autres données déclarées répondent aux définitions de la norme NF ISO 25639-1 de janvier 2009 "Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. - Partie 1 : vocabulaire" ou à des spécifications reconnues équivalentes.

Article A762-3 :
Déclaration *annuelle des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition*

La déclaration du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré, prévue à l'article R. 762-5, établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs desdites manifestations et transmise en deux exemplaires, est conforme à l'annexe II de l'annexe 7-10 au présent livre.

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, portant sur la surface nette de la manifestation, le nombre d'exposants, le nombre de visites, la fréquentation ainsi que, s'agissant des salons professionnels tels que définis à l'article L. 762-2, le nombre de visiteurs, sont certifiées par un organisme dans les conditions fixées à l'article A. 762-9.

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, certifiées par un organisme mentionné à l'article A. 762-9, portant sur le nombre de visiteurs professionnels, le nombre et la surface nette occupée par les exposants étrangers et le nombre de visiteurs étrangers sont fournies à titre facultatif par le déclarant.

Par dérogation, lorsque la surface nette de la manifestation est inférieure à 1 000 mètres carrés, la certification de ses caractéristiques chiffrées peut être réalisée par l'exploitant du parc qui l'accueille.

Dans l'hypothèse où la manifestation se tient pour la première fois dans le parc d'exposition considéré, ses caractéristiques chiffrées sont données sous forme d'estimations. Le récépissé de déclaration, transmis par le préfet, prévu à l'article R. 762-6 est conforme à l'annexe IX de l'annexe 7-10 au présent livre.

La déclaration modificative du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré, établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs

desdites manifestations et transmise en deux exemplaires, est conforme à l'annexe III de l'annexe 7-10 au présent livre.S'agissant des modifications apportées à une manifestation déclarée dans le programme initial, seules la dénomination initiale de la manifestation et les caractéristiques modifiées sont déclarées. Le récépissé de déclaration modificative, transmis par le préfet, est conforme à l'annexe X de l'annexe 7-10 au présent livre.

Article A762-5 :
Publicité sur le lieu de la manifestation

Le récépissé de déclaration du programme annuel, prévu à l'article R. 762-6, est affiché dès réception par l'exploitant du parc à l'entrée principale de celui-ci et de façon qu'il soit librement accessible au public jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte. Il en est de même des récépissés des déclarations modificatives du programme annuel. L'organisateur d'un salon professionnel qui a déclaré sa manifestation en application de l'article L. 762-2 affiche pendant toute la durée de ladite manifestation, à l'entrée principale de celle-ci et de façon à ce qu'elles soient librement accessibles au public, les copies de la déclaration, du récépissé de déclaration et, le cas échéant, du récépissé de déclaration modificative.

Article A762-6 :
Publicité départementale

Copie des récépissés de déclarations prévues aux articles R. 762-6 et R. 762-10 est adressée par le préfet à la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle doit se tenir la manifestation.

Article 762-7 :
Publicité nationale

Dès transmission du récépissé de déclaration au responsable du parc d'exposition ou à l'organisateur du salon professionnel se tenant en dehors d'un parc d'exposition, le préfet communique au ministre chargé du commerce le second exemplaire des déclarations prévues aux articles R. 762-5 et R. 762-10 et, le cas échéant, des déclarations modificatives.

Article A762-8 :
Envoi électronique

Les déclarations mentionnées aux articles R. 762-5 et R. 762-10 peuvent être effectuées par voie électronique par l'intermédiaire du site internet public du ministère chargé du commerce.
Il est accusé réception de ces déclarations par la même voie.
Cette déclaration par voie électronique donne également lieu à délivrance des récépissés prévus aux articles R. 762-6 et R. 762-10.

Article L310-5 :
Responsabilité pénale

Est puni d'une amende de 15 000 euros :
1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;
2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ;
3° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
4° Le fait d'utiliser le mot : solde (s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3 ;
5° Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4 ;
6° Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue à l'article L. 740-2 ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.